

ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL

Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 2 006 480 euros

Siège Social : 40 boulevard Henri SELIER – 92150 SURESNES

552 064 933 R.C.S. NANTERRE

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
OU PAR PROCURATION
(Article R 225-76 alinéa 3 du Code de Commerce)

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
CONVOQUEE LE MERCREDI 10 JUN 2015 A 14 HEURES, AU SIEGE SOCIAL**

AFIN DE DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la marche des affaires et présentation des comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus aux Administrateurs ; Approbation des charges non déductibles,
- Affectation et répartition du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions en application de l'article L 225-40 du Code de commerce,
- Renouvellement des mandats des Administrateurs,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Extension de l'objet social et la modification corrélative de l'article 2 "OBJET" des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

IDENTIFICATION DU TITULAIRE DES TITRES

Titulaire personne physique

Nom, prénoms :

Demeurant :

Titulaire personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Au capital de :

Siège social :

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés :

Représentée par :

- Propriétaire
- Usufruitier(ère)
- Nu-propriétaire

(Cocher la case correspondante)

- de actions nominatives auxquelles sont attachées voix,
- de actions au porteur auxquelles sont attachées voix.

Attention, s'il s'agit de titres au porteur, vos instructions de vote ne seront validées que si elles sont accompagnées d'une attestation de participation délivrée, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte.

En application des dispositions de l'article R 225-78 du Code de commerce, le présent document unique de vote peut être utilisé, pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

Ce formulaire peut être retourné à la société, dûment complété, par voie électronique, à l'adresse ci-dessous rappelée, figurant sur l'avis de convocation adressé à chaque actionnaire.

Les votes par procuration et les formulaires de vote à distance transmis par voie électronique sur le site Internet de la Société consacré aux assemblées peuvent valablement parvenir à celle-ci jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion (articles R 225-80 et R 225-77, al. 1 du Code de commerce).

Dès la réception par la Société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables, hors le cas de cession des titres, réglés dans les conditions précisées aux instructions d'ordre général.

Les coordonnées du site Internet de la Société, auquel peuvent être envoyés les formulaires de vote à distance ou les votes électroniques émis pendant la réunion de l'assemblée sont les suivantes : <http://www.fauvet-girel.fr>, mail to : gdambrine@fauvet-girel.fr.

1) JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT ET L'AUTORISE A VOTER EN MON NOM

2) JE VOTE PAR CORRESPONDANCE

1 ^{ère} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
2 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
3 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
4 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
5 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
6 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
7 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée :
(cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet)

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un NON)
- Je donne procuration à pour voter en mon nom

3) JE DONNE POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne pouvoir à :
pour me représenter à l'Assemblée mentionnée ci-dessus.

Le document unique de vote devra être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale pour qu'il en soit tenu compte.

CE DOCUMENT UNIQUE VAUT POUR LES ASSEMBLEES SUCCESSIVES CONVOQUEES AVEC LE MEME ORDRE DU JOUR QUE CELUI DE L'ASSEMBLEE VISEE EN TETE DES PRESENTES ET DONT LE TEXTE DES RESOLUTIONS EST ANNEXE AU PRESENT DOCUMENT.

DANS TOUS LES CAS, DATER ET SIGNER, de façon manuscrite ou par signature électronique, dans les conditions prévues à l'article R 225-77 du Code de commerce.

FAIT A

LE

Signature, nom, prénoms, et qualité

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

- soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que dater et signer au bas du document (en page 3) ;
- soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;
- soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ou partenaire pacsé : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

Rappel :

1) En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance (partie 2 et 3 utilisées simultanément) ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

2) Rappel des dispositions de l'article R 225-85 du Code de Commerce :

« I.- Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L 228-1, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du code monétaire et financier.

II.- L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du code monétaire et financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

III.- Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

IV.- L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du code monétaire et financier notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire. »

AVIS A L'ACTIONNAIRE

1. Toute abstention exprimée dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable (« NON ») à l'adoption de la résolution.

2. Rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 225-77 du code de commerce :

« Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »

3. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

4. Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

5. Il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L 225-106 du code de commerce dont les dispositions sont reproduites sur ce document.

6. Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L 225-106 du code de commerce.

7. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a. Donner une procuration dans les conditions de l'article L 225-106 du code de commerce ;
- b. Voter par correspondance ;
- c. Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

8. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

9. Conformément aux articles R 225-76 et R 225-81 du code de commerce, sont annexés aux présentes :

- a. l'ordre du jour de l'assemblée ;
- b. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R 225-71 à R.225-74 du code de commerce;
- c. L'exposé des motifs et l'indication de leur auteur ;
- d. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;
- e. Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R 225-83 du code de commerce ;
- f. Le rappel des dispositions des articles L 225-106 à L 225-106-4 du code de commerce ;
- g. Le rappel des dispositions de l'article L 225-107 du code de commerce.

Article L 225-106 (Modifié par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 3)

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L 225-106-1 (Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 225-106-2 (Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L 225-106-3 (Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L 225-106-1 ou des dispositions de l'article L 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L 225-106-2.

Article L 225-107 (Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 115)

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
VISES A L'ARTICLE R 225-83 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné(e), M.....

Demeurant :

Titulaire de titres représentant voix de la Société :

ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL
Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 2 006 480 euros
Siège Social : 40 boulevard Henri SELLIER – 92150 SURESNES
552 064 933 R.C.S. NANTERRE

Demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du code de commerce et se rapportant à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire convoquée pour le mercredi 10 juin 2015, à 14 heures, au siège social sis à SURESNES (92), 40 Boulevard Henri Sellier

FAIT A

LE

Signature

NB : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 du code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R 225-81 et R 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du code monétaire et financier.

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE***Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire*****PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration prévu à l'article L 225-37 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, lesdits compte se soldant par un bénéfice de 658 618,33 euros.

En application des dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, elle prend également acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39, 4 du même Code et qu'aucune réintégration de frais généraux visés à l'article 39, 5, dudit Code n'est intervenue.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve à tous les administrateurs de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 658 618,33 euros de la manière suivante :

Résultat de l'exercice (bénéfice) :658 618,33 €
Augmenté du Report à nouveau antérieur (créditeur) :672 081,34 €
Soit au total, un bénéfice distribuable de :1 330 699,67 €

↳ **En totalité au compte « report à nouveau »**,

En conséquence :

- le solde de la réserve légale reste fixé à 200 648,00 euros, soit 10% du capital social,
- le solde du report à nouveau est porté de 672 081,34 euros à 1 330 699,67 euros.

Rappel des distributions antérieures

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, L'Assemblée Générale Ordinaire constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue ou poursuivie au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que les mandats de tous les administrateurs - à savoir : Monsieur Gilles DAMBRINE, Monsieur Bruno DAMBRINE, et Monsieur Stéphane PREFOL - arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, renouvelle le mandat de l'ensemble de ces administrateurs, pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2021 sur les comptes du dernier exercice clos.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe à 9 000 euros le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'administration et à répartir entre les administrateurs pour l'exercice 2015.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'étendre, à compter du 1^{er} novembre 2014, l'objet social aux activités suivantes :

- L'achat, la location et l'exploitation de wagons spéciaux, de conteneurs, et tous équipements s'y rattachant ;
- La mise en place de tous moyens permettant la gestion de ces parcs de wagons et conteneurs et le développement des activités précitées.

En conséquence, l'article 2 «Objet» des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *L'achat, la location et l'exploitation de wagons spéciaux, de conteneurs, et tous équipements s'y rattachant.*
- *La mise en place de tous moyens permettant la gestion de ces parcs de wagons et conteneurs et le développement des activités précitées.*
- *l'intervention par le moyen de prises de participations dans des Sociétés ou organismes orientés dans le secteur de la construction, la réparation, la gestion et la propriété des moyens de transport, la propriété et la gestion financière mobilière ou l'immobilière de ses actifs ;*
- *Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement. »*

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité, et autres, consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ;

SITUATION ET EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE

La société ETABLISSEMENT FAUVET GIREL est une société cotée sur le marché NYSE Euronext Paris (XPAR – Actions) sous le numéro ISIN FR FR0000063034 (FAUV).

Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et selon les données « europeanequities.nyx » (<https://europeanequities.nyx.com/fr/products/equities/FR0000063034-XPAR/quotes>), le cours le plus bas enregistré par le titre « Etablissements FAUVET GIREL » a été de 19,51 euros et le cours le plus haut a atteint 26,30 euros.

Pendant de nombreuses années, la Société "ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL" avait mis en sommeil son activité opérationnelle, se contentant de gérer son parc de 4 conteneurs existant et son patrimoine immobilier.

En fin d'année 2014, la Société a décidé de relancer son activité opérationnelle en réinvestissement dans des wagons pour les confier à des gestionnaires en vue de leur location. La Société a donc fait l'acquisition de 25 wagons correspondant à un investissement de 2 259 K€ à savoir :

- 15 wagons FALNS,
- 10 wagons PETROCHIMIQUE.

Cette nouvelle politique s'est traduite par une augmentation significative de son chiffre d'affaires trimestriel.

La Société a également procédé au ferrailage d'un conteneur. Il lui reste donc encore 3 conteneurs en gestion.

Pour ce qui concerne l'immobilier, la Société a vendu dans le courant de l'année 2014 les biens suivants :

- un appartement à Sèvres pour 580 K€
- une maison à Marly pour 543 K€

Ces cessions d'actifs ont généré une plus-value nette de 1 057 K€

Le chiffre d'affaires est en nette progression, s'élevant à 34 933 euros contre 10 795 euros pour l'exercice précédent. Corrélativement, les charges d'exploitation ont baissé de 16 %.

En outre, la Société a enregistré un résultat exceptionnel de 969 715 euros correspondant au produit dégagé des ventes immobilières.

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 se solde par un bénéfice de 658 618,33 euros.

FAITS MARQUANTS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Depuis le 31 décembre 2014, date de la clôture de l'exercice, la survenance d'aucun événement important n'est à signaler.

EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Notre Société aborde l'exercice 2015 avec confiance. L'accélération de la croissance constatée au cours des derniers trimestres devrait se poursuivre en 2015.

La Société étudie d'autres programmes d'investissements dans les wagons et prévoit ainsi d'améliorer à nouveau son chiffre d'affaires en 2015 tout en conservant un bon niveau de rentabilité.